



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination et de l'appui aux territoires**

**Arrêté préfectoral n°2023-146 portant renouvellement et modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites «de la nature», «des sites et paysages», «de la publicité», «des carrières» et «de la faune sauvage captive»**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à 15 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 modifiée du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 fixant les dispositions relatives aux commissions présidées par le représentant de l'État dans le département ou la région ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans les Ardennes composée de cinq formations spécialisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

**Article 1er : objet**

La commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes est renouvelée.

Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions listées au II de l'article R.341-16 du code de l'environnement.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**Article 2 : formations spécialisées**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes compte cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » faisant chacune l'objet d'un arrêté préfectoral en fixant la composition.

Chaque formation spécialisée est composée de quatre collèges :

- Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les collèges sont composés du même nombre de membres. Le préfet ou son représentant préside ces formations spécialisées.

L'avis d'une de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation spécialisée.

**Article 3 : désignations et remplacement des membres de chaque formation spécialisée**

En application de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié susvisé, les membres de chacune des formations spécialisées de la commission sont nommés par le représentant de l'État.

En application de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, le président et les membres qui siègent à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent et un membre désigné à raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

S'agissant des personnalités qualifiées et des personnes compétentes (3ème et 4ème collèges), en application de l'article R.341-17 du code de l'environnement des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En application de l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 : Fonctionnement**

En application des R.133-5 à R.133-12 du code des relations entre le public et l'administration, la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Ardennes présidée par le préfet ou son représentant se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre tous collèges confondus. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président participe au vote et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire traitée au cours de la séance.

En application de l'article R.341-25 du code de l'environnement, lorsqu'une formation spécialisée est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation spécialisée délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Les rapporteurs doivent se retirer du vote de l'affaire concernée. Ils peuvent cependant participer au vote en représentation d'un autre membre qui leur aurait donné pouvoir.

Les membres de la formation spécialisée ayant un intérêt à l'affaire doivent se retirer du vote de l'affaire concernée.

### **Article 5 : délibération à distance**

Lorsqu'un seul dossier est à l'ordre du jour d'une réunion ou lorsque les membres en expriment le souhait au cours d'une séance, une affaire peut faire l'objet d'une délibération à distance en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsqu'une délibération est organisée selon ces modalités, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la formation spécialisée.

Le président peut également, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie ou sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle en application de l'ordonnance n°2014-1329 et du décret n°2014-1627 susvisés.

### **Article 6 : secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par :

- le pôle protection des populations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Ardennes pour la formation spécialisée « faune sauvage captive » ;
- le bureau des procédures environnementales de la direction de la coordination et de l'appui aux territoires pour les autres formations spécialisées.

Ces services sont chargés de l'organisation de la réunion et du procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 7 : publicité**

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

### **Article 8 : délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau .75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian VEDELAGO

